

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° CA/20-11-30/04

Fixation de la tarification pour l'année 2021

RAPPORT DE PRESENTATION

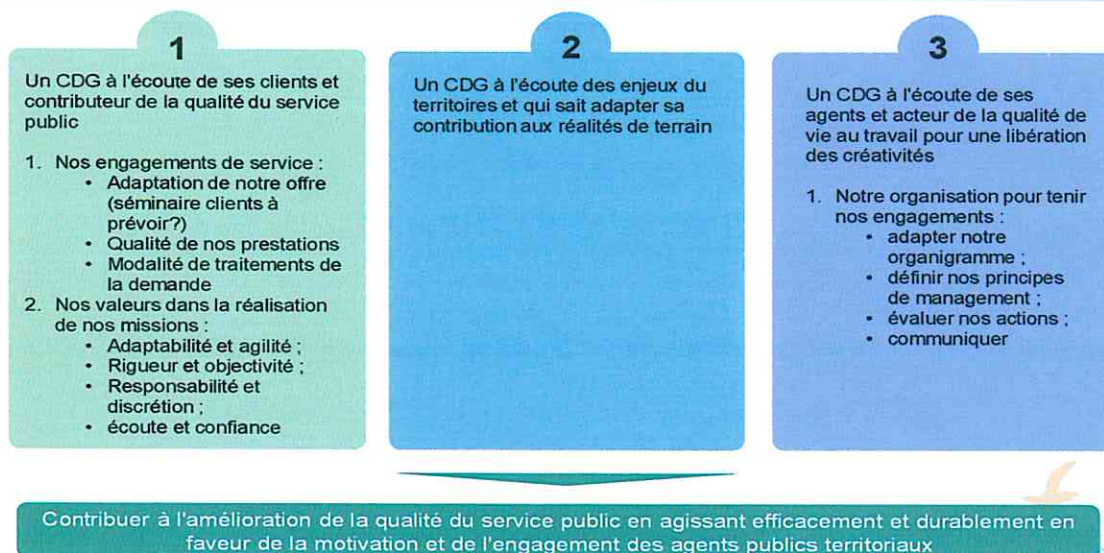
Chaque année, avant le 30 novembre, le Centre de Gestion de la Réunion doit adopter la tarification de ses services pour l'année N+1.

Cette politique de tarification doit permettre à l'établissement de réaliser l'ensemble des prestations obligatoire ou facultatives pour le compte des collectivités et établissements affiliés. Elle doit aussi tenir compte de l'état des finances des collectivités et établissements qui font confiance à notre institution pour les accompagner dans la gestion de leurs ressources humaines.

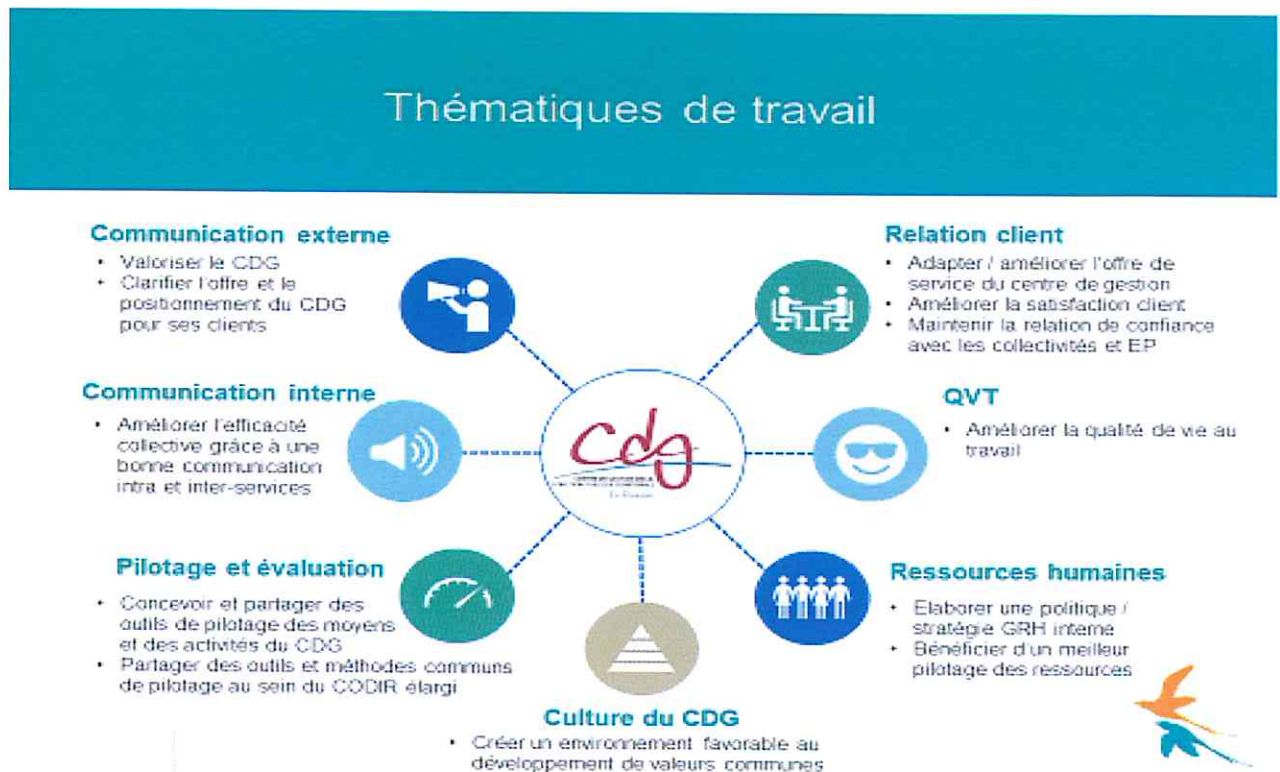
Parmi toutes les tarifications pratiquées par les CDG, la politique du CDG Réunion est assise sur une cotisation obligatoire la plus faible de l'ensemble du territoire national.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion a fait le choix, sur l'année 2020, en dépit de la crise sanitaire, de procéder à un diagnostic de ses offres de services et de leur qualité auprès d'un panel d'adhérents et d'affiliés. Ce diagnostic est joint en annexe et révèle le besoin de développer de nouvelles qualités à mettre à la disposition de nos adhérents. Nous utiliserons l'outil projet d'établissement, que nous voulons profondément volontariste et dont la construction s'est déroulée tout au long de l'année 2020. Ces travaux ont permis de mettre en lumière l'ambition du Centre de Gestion de La Réunion :

Enjeux et objectifs du projet d'établissement



La mise en œuvre et la concrétisation de cette ambition passe par le développement d'un plan d'actions sur les 7 thématiques suivantes :



Ce plan fera l'objet d'une présentation ultérieure pour validation.

Au regard de ces axes de développement, l'année 2021 poursuivra aussi l'objectif de formaliser de nouvelles offres de services dont la tarification sera repensée.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 27 ;

Considérant ce qui suit :

1. Présentation générale

1) La cotisation obligatoire

L'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les dépenses supportées par les Centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés.

Les missions obligatoires sont les suivantes :

- 1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;
- 2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
- 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
- 4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
- 5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
- 6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
- 7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- 8° (Abrogé) ;
- 9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 10° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus à l'article 32
- 11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au II de l'article 33-1 ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'[article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#) relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'[article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 ;
- 18° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'[article 2-3](#) de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion, dans la limite du taux maximum prévu par la loi (0,80% en application de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988).

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

La Présidente rappelle que le taux de la cotisation obligatoire est actuellement fixé à 0,55%. Ce taux est applicable aussi bien aux collectivités obligatoirement et établissements publics affiliés que volontairement affiliés.

Proposition : il est proposé de maintenir le taux de la cotisation obligatoire à 0,55%.

2) La cotisation additionnelle

L'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit également que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou

DELIBERATION N° CA/20-11-30/04

Affichée le **22 décembre 2020**

établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit à la cotisation obligatoire.

La cotisation additionnelle est assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quelle que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou privé.

Les cotisation additionnelle finance actuellement les missions facultatives suivantes :

- La prévention des risques professionnels – Hygiène et Sécurité ;
- La médecine préventive.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. La Présidente rappelle que le taux de la cotisation additionnelle est actuellement fixé selon les modalités suivantes :

- La prévention des risques professionnels – Hygiène et Sécurité : 0.24% ;
- La médecine préventive :

Collectivités et établissements affiliés aux missions obligatoires	
Adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,50%
Non adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,55%
Collectivités et établissements non affiliés aux missions obligatoires	
➤ Soit une cotisation additionnelle	
Adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,55%
Non adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,60%

Une distinction s'opérait entre affiliés et non affiliés aux missions obligatoires. Dans la mesure où la cotisation additionnelle est conditionnée à l'adhésion aux missions obligatoires, cette distinction n'a pas lieu de s'opérer.

Proposition : il est proposé, dans la mesure où aucune collectivité ou établissement affilié n'a opté pour le principe de la cotisation :

- de supprimer la tarification relative aux collectivités et établissements non affiliés aux missions obligatoires ;
- d'adopter les taux de 2020 selon les modalités suivantes :

- La prévention des risques professionnels – Hygiène et Sécurité : 0.24% ;
- La médecine préventive :

Adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,50%
Non adhérents à la mission Hygiène et sécurité	0,55%

- de retenir comme assiette de cotisation la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité quelle que soit la nature de leur statut.

3) La contribution appui technique indivisible

Concernant les missions de l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, prévues à destination des collectivités et établissements non affiliés au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, ces dernières

contribuent au financement des missions dans la limite d'un taux maximum fixe de 0,20% conformément à l'article 48 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988.

Les missions de l'appui technique indivisible sont les suivantes :

9° bis - Le secrétariat des Commissions de réforme ;

9° ter - Le secrétariat des Comités médicaux ;

13° - Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

14° - une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

15° - Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° - Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La contribution est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire.

Les taux tiennent compte des différences de masse salariale entre les collectivités et du caractère fluctuant des saisines du comité médical et de la commission de réforme qui constituent les deux missions les plus importantes du socle commun.

➤ Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme

Il est proposé de définir un taux fixe incompressible et des taux d'ajustement correspondant à des tranches fixées au nombre de dossiers traités par an.

Masse salariale inférieure à 8 000 000 €

Taux	Fixe Incompressible
	0,10 %

Masse salariale supérieure à 8 000 000 €

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Nombre de dossiers	<u>Fixe Incompressible</u>	Jusqu'à 50	De 51 à 100	De 101 à 200	Au-delà de 200
Taux	0,02%	0,01%	0,02%	0,03%	0,04%

Masse salariale supérieure à 50 000 000 €

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Nombre de dossiers	<u>Fixe Incompressible</u>	Jusqu'à 50	De 51 à 100	De 101 à 200	Au-delà de 200
Taux	0,02%	0,01%	0,02%	0,03%	0,04%

Masse salariale supérieure à 100 000 000 €

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Nombre de dossiers	<u>Fixe Incompressible</u>	Jusqu'à 50	De 51 à 100	De 101 à 200	Au-delà de 200
Taux	0,005 %	0,005 %	0,01%	0,02%	0,03%

DELIBERATION N° CA/20-11-30/04

Affichée le **22 décembre 2020**

Masse salariale supérieure à 180 000 000 €

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Nombre de dossiers	<u>Fixe Incompressible</u>	Jusqu'à 100	De 101 à 200	De 201 à 300	Au-delà de 300
Taux	0,005 %	0,01 %	0,02%	0,03 %	0,035 %

Un appel de fonds prévisionnel sera établi pour l'année N sur la base du taux fixe incompressible assis sur la masse des rémunérations déclarées au 31 décembre de l'exercice N-1. De la même manière l'éventuelle régularisation interviendra en début d'année N+1 sur la base du nombre de dossiers traités au cours de l'année N auquel sera appliqué le taux correspondant à la tranche de référence.

N = Communication de la masse des rémunérations au 31/12 de l'année N-1

N = Appels de fonds prévisionnel en janvier

N = Appel de fonds intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre

N+1 = Appel de fonds définitif en janvier

➤ L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite :

Masse Salariale	TAUX
MS < 8 000 000 €	0,02%
MS > 8 000 000 €	0,03%
MS > 50 000 000 €	0,005%
MS > 100 000 000 €	0,004%
MS > 180 000 000 €	0,002%

➤ L'assistance juridique :

Masse Salariale	TAUX	
	Médico statutaire	Statutaire
MS < 8 000 000 €	0,05%	0,01%
MS > 8 000 000 €	0,03%	0,03%
MS > 50 000 000 €	0,005%	0,003%
MS > 100 000 000 €	0,004%	0,002%
MS > 180 000 000 €	0,002%	0,001%

➤ Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable :

Masse Salariale	TAUX
MS < 8 000 000 €	
MS > 8 000 000 €	
MS > 50 000 000 €	
MS > 100 000 000 €	
MS > 180 000 000 €	

La mise en œuvre de cette mission est subordonnée à la parution d'un décret d'application qui précisera également le contenu exact de la mission. Celle - ci ne peut donc faire l'objet d'une tarification pour le moment.

➤ Assistance au recrutement et accompagnement individuel

Masse Salariale	TAUX
MS < 8 000 000 €	0,02%
MS > 8 000 000 €	0,03%
MS > 50 000 000 €	0,005%
MS > 100 000 000 €	0,004%
MS > 180 000 000 €	0,002%

Proposition : il est proposé de reconduire les taux de 2020 pour l'année 2021, selon les modalités suivantes :

4) Tarification des missions facultatives

Il s'agit de missions complémentaires proposées aux collectivités affiliées ou non qui font l'objet d'une tarification à la carte.

Les missions proposées par le Centre de Gestion sont les suivantes :

➤ **Mission inspection santé et sécurité - ACFI**

La Présidente propose de reconduire pour l'exercice 2021 la tarification telle qu'elle avait été adoptée en 2020 pour la **mission d'inspection**, à savoir que les dépenses afférentes à l'exercice de cette mission seront facturées sur la base d'un forfait horaire fixé à 75 €.

➤ **Mission Handicap**

Financée à 70% de son coût de revient par une subvention du FIPHFP, La Présidente propose de maintenir la non refacturation des prestations aux collectivités afin d'encourager son développement.

➤ **Médecine préventive**

Le contenu de la mission est strictement identique à celle proposée dans le cadre de la cotisation additionnelle. Le Centre de Gestion propose aux collectivités non affiliées une tarification par agent et pour l'ensemble des effectifs de la collectivité sur la base d'un tarif unitaire de 105 €. La Présidente propose de reconduire ce tarif.

➤ **Mission d'accompagnement psycho-social – Risques psycho-sociaux :**

La tarification actuelle opère une distinction entre les interventions menées par les psychologues du service RPS du Centre de Gestion et celles des intervenants extérieurs rémunérés par des tarifs contractualisés dans le cadre d'un marché public. Cette tarification s'applique à l'ensemble des collectivités et établissements quel que soit leur statut d'affiliation.

Proposition : Il est proposé de reconduire pour l'exercice 2021 la tarification adoptée en 2020, soit :

Niveau de la démarche	Type d'intervention	Type d'intervenant	Tarif horaire
Primaire	Prise de contact, analyse de la demande et proposition d'intervention	Psychologues du CDG	65 €
	Participation aux réunions de lancement, de bilans intermédiaire et finaux	Psychologues du CDG	65 €
	Suivi des protocoles	Psychologues du CDG	65 €
	Réalisation de la démarche complète	Intervenants extérieurs	131 €

Secondaire	Prise de contact, analyse de la demande et proposition d'intervention	Psychologues du CDG	
	Participation aux réunions de lancement, de bilans intermédiaire et finaux	Psychologues du CDG	65 €
	Suivi des protocoles	Psychologue du CDG	65 €
	Réalisation du travail de groupe	Intervenants extérieurs	131 €
	Réalisation des ateliers et séminaires	Intervenants extérieurs	131 €
Tertiaire	Prise de contact, analyse de la demande, proposition d'intervention, réunion de coordination, réunion interdisciplinaires et suivi des protocoles	Psychologues du CDG	65 € Proratisé au temps passé
	Réalisation de l'entretien individuel et réunion de coordination	Intervenants extérieurs	71 €
	Réalisation de la médiation et réunion de coordination	Intervenants extérieurs	71 €
	Gestion de crises psychosociales et réunion de coordination	Intervenants extérieurs	141 €
Informations et conseils aux collectivités		Psychologues du CDG	65 €
Veille juridique		Psychologues du CDG	65 €
Développement projet expérimentaux		Psychologues du CDG	65 €

➤ **Mission santé au travail globale :**

Dans le cadre de son développement et de sa modernisation, le CDG propose des offres étoffées de santé au travail incluant l'ensemble des prestations de médecine, de prévention des risques professionnels et des risques psychosociaux, d'aménagement de poste et de maintien dans l'emploi. Cette offre sur mesure sera déclinée par le biais de conventions « sur-mesure » en fonction du besoin de la collectivité.

Cette prestation est facturée sur la base d'un coût par agent et pour l'ensemble des effectifs de la collectivité à hauteur de 230 € / agent.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter les tarifications ci-dessus proposées pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : D'autoriser la présidente, ou à défaut le vice-président délégué, à signer tous les actes à intervenir.

La Présidente,



Juliana M'DOIHOMA



Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20201130-CA-201130-04-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/65 modifié, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° CA/20-11-30/04

Affichée le **22 décembre 2020**